

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 01R11-16-S005

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR DES

SERVICES ÉLECTRIQUES

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche sur l'agriculture des Prairies semi-arides
Swift Current (Saskatchewan)

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche sur l'agriculture des Prairies semi-arides d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé à la barrière 4 sur Airport Road, à Swift Current, en Saskatchewan, recherche un entrepreneur capable de fournir des services électriques pour environ 20 bâtiments au Centre de recherche, y compris pour les fermes Conway et South, « *selon les besoins* ».

1. Demandes de précisions

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Annette Haider, agente principale des contrats p.i.
Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

Toute demande d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doit être transmise par écrit à la personne dont les coordonnées figurent ci-dessus au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le 14 mai 2015. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de présentation des propositions

Les présentations seront acceptées jusqu'au 28 mai 2015, à 14 h, heure locale de Regina.

Veillez envoyer votre proposition à l'adresse suivante :

Annette Haider, agente principale des contrats p.i.
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010 12th Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

01R11-16-S005 – Services électriques, Swift Current (Saskatchewan)

Les propositions tardives ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que sa proposition est reçue avant la date limite.

4. Transmissions électroniques

Les propositions transmises par télégraphe, télécopieur, disquette ou courrier électronique ne seront pas étudiées.

5. Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du gouvernement du Canada.

8. Documents de référence

Les documents suivants sont fournis à titre d'appendices :

- A – Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de la proposition
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Exigences en matière d'attestation

Le document suivant est fourni à titre d'annexe :

- A – Dossier d'appel d'offres

9. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à participer à la visite des lieux, indiquée ci-dessous, pour se familiariser avec les lieux et avec toute condition susceptible d'influencer la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constitue en aucun cas un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou une incapacité à exécuter l'une ou l'autre des tâches énoncées de manière satisfaisante. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux seront publiées, ainsi que leurs réponses, dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

La visite facultative des lieux est fixée au 30 avril 2015, à 10 h, au Centre de recherche sur l'agriculture des Prairies semi-arides d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à Swift Current (Saskatchewan).

Pour confirmer votre participation, veuillez communiquer avec Sheldon Paulhus au numéro suivant : 306-770-4411 / (306) 741-9677.

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offres à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada ainsi que toute personne agissant au nom du ministre, son successeur à cette charge, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes.

« **Personne** » désigne, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société constituée en personne morale.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition portant sur des changements à apporter à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant ministériel. Cependant, tout changement découlant de ces discussions doit être entériné par l'autorité contractante au moyen d'une modification au contrat.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire de TPSGC n° 942, intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes ».

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.

2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7 LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes et de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible les employés du Canada et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.

4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement et/ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existants d'AAC.
6. Si les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant assurera la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire au bâtiment par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci aura accès au lieu des travaux en permanence.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel pourra suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges

convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.

2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif à tout moment, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Seront indiqués sur chaque facture :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TVH;
 2. un montant pour la TVH applicable;
 3. le total des deux montants combinés.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels, le délai de

paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément au présent article de l'offre à commandes, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle celui-ci est en retard jusqu'à la date précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut inclure la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel aura le droit de mettre fin à la commande subséquente.
3. Le Canada aura le droit d'exiger que l'un ou l'autre des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, nonobstant le résultat ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel peut informer l'offrant de tout employé qui doit être expulsé pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront inspectés et approuvés par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé, en vertu de l'offre à commandes, à titre d'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant, ni aucun de ses employés, n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail, de l'impôt sur le revenu et de la Taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

L'expression « **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

Le terme « **employé** » désigne une personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé.

Le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société constituée en personne morale, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'offrant agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
3. Tous les comptes et registres concernant les paiements d'honoraires ou d'une autre forme de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions sur les comptes et la vérification de la présente offre à commandes.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. TRAVAUX RETIRÉS À L'OFFRANT

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant est en défaillance ou il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a mis en demeure de remédier à cette défaillance ou à ce retard et qu'il a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.

2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/DE RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1 RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE LIEU DES TRAVAUX

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'endroit où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

2 RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles de sécurité et à tous les règlements ou codes de travail en vigueur à tous les endroits où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant les travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

4. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant à la fois des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement.

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 94 500 \$ (taxes applicables en sus).
2. La valeur de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 20 000 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant est engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite risque d'être dépassée, il devra en aviser aussitôt l'autorité contractante.

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service qui provient, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays ou personnes visés par des sanctions économiques.

On trouvera les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition à la présente offre à commandes et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel que le prescrit la loi, l'offrant devra respecter tout changement apporté à la réglementation durant la période de l'offre à commandes. Lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Annette Haider, agente principale des contrats p.i.
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010 12th Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone : 306-523-6544
Télécopieur : 306-523-6560
Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans la présente commande et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et demandes d'acompte. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés à ce titre sur les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas à l'offrant le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication du contrat
 1. L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication du contrat avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'entrepreneur à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousse de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence; *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux* seront également fournis pendant la visite.
3. Sur demande, l'entrepreneur doit remettre à l'autorité contractante un exemplaire des documents suivants :
 1. un certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée;
 2. une copie de son certificat d'indemnisation des accidentés du travail et de son assurance de responsabilité civile;
 3. un certificat d'assurance tel qu'il est indiqué à l'appendice F – disposition 6;
 4. un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. Avant l'adjudication du contrat, AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des ressources proposées, conformément aux exigences, dans le but de déterminer si elles sont admissibles à une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'entrepreneur qui doivent avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changement au personnel.**

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Les réparations devront être effectuées uniquement par des électriciens agréés. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon électricien qualifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) compagnon électricien à la fois seulement, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
7. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux réparations et aux nouvelles installations.
8. AAC se réserve le droit de fournir les matériaux et les pièces à l'entrepreneur.
9. L'entrepreneur doit pouvoir être joint pendant les heures normales de travail, par téléphone ou téléphone cellulaire, et fournir le service dans les 48 heures suivant l'appel.
10. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures suivant une commande subséquente.
11. L'entrepreneur doit se présenter au gestionnaire de l'installation ou au surveillant de l'entretien lorsqu'il arrive sur les lieux. Il doit s'identifier et s'inscrire à la réception.
12. L'entrepreneur doit exécuter le travail en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public et l'usage normal du bâtiment.
 - i) Il doit protéger et maintenir les services actifs existants.
 - ii) Toutes les connexions aux services existants doivent se faire en perturbant le moins possible les activités des occupants et le fonctionnement du bâtiment.
 - iii) Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire des installations.
13. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'entrepreneur doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.

14. L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié est utilisé.
15. L'entrepreneur devra fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux aux termes de l'offre à commandes.
16. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
17. L'ajout, le déplacement ou l'enlèvement de l'équipement ou des systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les dessins d'exécution, s'il y a lieu.
18. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
19. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés devront se conformer à la politique d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de la politique sera fourni par le gestionnaire des installations au moment de l'orientation sur les lieux.
20. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques associés aux lieux des travaux afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Un exemplaire des évaluations doit être remis au gestionnaire des installations.
21. Tous les exemplaires des évaluations des risques officielles effectuées par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux seront conservés et fournis au gestionnaire des installations.
22. Le plan de sécurité doit être affiché dans un emplacement commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes qui accèdent au site. L'entrepreneur doit faire en sorte que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, soient avisés de l'existence de ce plan de sécurité et de son emplacement.
23. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les employés et les personnes autorisées qui pénètrent sur les lieux des travaux connaissent et respectent les plans de sécurité affichés, les règles de sécurité, les règlements, les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes pertinents en matière de sécurité. L'accès aux lieux des travaux sera interdit à toute personne ne respectant pas ces exigences.
24. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes sont, au moment de l'acceptation, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il doit le faire sans être rémunéré par AAC. Tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que les

travaux initialement exécutés. La garantie est « d'un an pour les pièces et la main-d'œuvre dans le cas d'une installation de nouvelles pièces, et de 90 jours dans le cas de réparations ».

25. L'entrepreneur doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur doit fournir, sur demande, les dessins d'atelier, ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant relatives à toute nouvelle installation.
26. L'entrepreneur doit, à ses propres frais, enlever et éliminer les déchets ainsi que les matériaux usagés et désuets tous les jours après avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations. L'enlèvement des déchets doit être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.
27. L'entrepreneur doit, avant de quitter les lieux, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
28. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remplir tous les registres en donnant un aperçu de tout le travail effectué dans les installations.
29. L'entrepreneur doit, sur demande, remettre à AAC une facture de grossiste précisant le prix des pièces.
30. L'entrepreneur doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail concernant la commande subséquente et inclure tous les permis.
31. Matériaux et conformité au SIMDUT
 1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Si des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'offrant devra s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le gestionnaire des installations doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur les lieux est à jour.
 3. L'offrant devra s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du

gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.

4. L'offrant doit informer le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupées par cette dernière. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable visible consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans le bureau de la chaufferie.
5. Tous les conteneurs qui sont apportés au sein d'installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en permanence.

33. Codes et exigences légiférées

Les normes et codes suivants en vigueur au moment de l'attribution du contrat sont susceptibles de changer ou d'être révisés. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.

- i) Conseil du Trésor du Canada
- ii) L'ensemble des normes et des règlements de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- iii) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- iv) *Code national du bâtiment du Canada*
- v) *Code national de prévention des incendies*
- vi) Partie II du *Code canadien du travail*
- vii) Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du *Code canadien du travail*
- viii) Norme CI 301 sur les travaux de construction du Commissaire fédéral des incendies
- ix) Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- x) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
- xi) *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA 22.1-1998
- xii) *Code canadien de la plomberie*
- xiii) Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou dépasser les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de la CSA, de

l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail : de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

En dehors des heures normales de travail : 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'installations sans fumée ni parfum.

SERVICE REQUIS

Les services exigés comprennent, sans s'y limiter :

1. des services d'entretien préventif.
2. des services sur demande pendant les « heures normales de travail ».
3. des services d'urgence en dehors des « heures normales de travail ».
4. la réparation des éléments suivants :
 - i) système de contrôle de l'immeuble;
 - ii) moteurs électriques;
 - iii) prises et interrupteurs électriques;
 - iv) système d'alimentation électrique d'urgence;
 - v) systèmes d'alarme incendie;
 - vi) luminaires;
 - vii) réseaux de distribution électrique de 600 et 208 volts.
5. L'entretien des éléments suivants :
 - i) tous les types d'appareils d'une chaufferie;
 - ii) groupes de traitement de l'air;
 - iii) équipement d'interrupteur d'alimentation de secours;
 - iv) hottes et fonctionnement de ventilateurs d'extraction;
 - v) conception et mise en place de stratégies de contrôle pour du matériel scientifique.
6. Le dépannage et la réparation de tout le câblage basse et haute tension connexe.
7. Le dépannage et l'installation des systèmes UPS.
8. L'équilibrage des charges des systèmes.
9. L'installation des nouveaux équipements.
10. Le respect des exigences légiférées en matière d'entretien électrique.

Voici les systèmes électriques visés :

1. Les systèmes d'alimentation de secours.
2. Les systèmes d'alarme incendie.
3. Une variété de transformateurs élévateurs et abaisseurs.
4. L'éclairage extérieur (stationnements, etc.).
5. L'éclairage intérieur (lampes T-5, T-8, T-12, éclairage des sorties de secours, etc.).
6. Divers réseaux de distribution électrique de 600 et 208 volts – réseaux monophasés et triphasés.
7. Une grande variété de moteurs, de pompes, de chambres de culture à environnement contrôlé, de dispositifs d'entreposage frigorifique et de matériel de réfrigération technique.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Si le soumissionnaire ne respecte pas l'une des exigences obligatoires, sa proposition sera jugée non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit fournir de la documentation pour prouver sa conformité la conformité de sa proposition.

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) RESSOURCES PROPOSÉES / QUALIFICATIONS :

Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon électricien pour fournir les services en vertu du contrat subséquent.

Le soumissionnaire doit fournir un certificat de compagnon pour chaque ressource proposée.

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Appendice D

LE MODÈLE DE PRÉSENTATION SUIVANT EST PRIVILÉGIÉ POUR LES PROPOSITIONS :

1.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« SOUMISSION » – appel d’offres n° 01R11-16-S005 – Services électriques – Swift Current

L’enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- A. Appendice C – Exigences obligatoires
- B. Appendice F – Exigences en matière d’attestation
- C. Coordonnées – numéro de téléphone à composer le jour pour joindre la personne-ressource (boîte vocale).

2.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l’annexe A – Dossier d’appel d’offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PROPOSITION FINANCIÈRE » – appel d’offres n° 01R11-16-S005 – Services électriques – Swift Current

- A) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (annexe A).

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (TPS en sus). Le prix le plus bas sera établi calculant et en totalisant les prix unitaires (voir l'annexe A).

Le soumissionnaire le mieux disant sera recommandé en vue de l'attribution du contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Appendice F

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication du contrat, le soumissionnaire dont la proposition est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux instructions fournies dans le document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les modalités d'Agriculture Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'appendice A font partie du contrat subséquent.

Signature

Date

Nom du signataire (en lettres moulées)

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que l'offrant est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles l'entité a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale et d) en indiquant le pays dans lequel réside la partie détenant la participation majoritaire ou l'intérêt principal (et son nom, le cas échéant) dans l'organisation.

a) _____

b) _____

c) _____

d) _____

Tout contrat subséquent doit être exécuté a) sous la dénomination sociale complète suivante et b) au lieu d'affaires suivant (rue, édifice, bureau/pièce, code postal) :

a) _____

b) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est obligatoire que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes :

- (a) soient valides sous tous les aspects, y compris le prix, pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande de propositions;
- (b) soient signées par un représentant autorisé de l'offrant;
- (c) fournissent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou pour d'autres questions liées à la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

N° de TPS : _____

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette demande de soumission, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou dans les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences du travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste, par les présentes, qu'il possède une autorisation écrite de cette personne pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer pour répondre à ce besoin et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, et ce pour la totalité des

non-employés proposés. Il convient que s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait être rejetée.

Signature

Date

5) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Les offrants qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État*. Les offrants peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF-EE pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute offre présentée par un offrant non admissible sera déclarée non recevable.

L'offrant atteste comme suit sa situation relativement au PCF-EE :

L'offrant :

- a) () n'est pas assujetti au PCF-EE, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaire au Canada;
- b) () n'est pas assujetti au PCF-EE, puisqu'il est un employeur visé par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujetti aux exigences du PCF-EE, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps, à temps partiel ou temporaire au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus);
- d) () n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ .

Signature

Date

6) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.

- b) Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et vise son propre bénéfice et sa propre protection.
- c) Avant l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie de son certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du contrat. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le Ministre.
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et travaux terminés : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.

- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, y compris les activités réalisées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de soins, de garde ou de contrôle faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur avise par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La

période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite;

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) **COENTREPRISE**

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir la partie suivante :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

- a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

_____ coentreprise constituée en société

_____ coentreprise en commandite

_____ coentreprise constituée en participation en nom collectif

_____ coentreprise contractuelle

_____ autre

- b) Composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une

entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
 - b) la coentreprise constituée en participation en nom collectif;
 - c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

9) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services donnés en sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est convenu que je/nous ne sous-traiterai/sous-traiterons pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Annexe A**

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 01R11-16-S005 – Services électriques, CRAPSA, Swift Current

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

1) Prix pour la période initiale du contrat (1 an)

Heures normales de travail : de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	200		C
2	Apprenti électricien	Heure	75		D.
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	10		E
(T1 = C + D + E)					T1

En dehors des heures normales de travail : de 16 h 30 à 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	20		F
2	Apprenti électricien	Heure	10		G
(T2 = F + G)					T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Matériaux et pièces de rechange (sauf celles fournies gratuitement et non incluses ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les

opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la période initiale du contrat : $(T1 + T2) =$ _____

2) Prix pour la période d'option deux (2)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	200		C
2	Apprenti électricien	Heure	75		D.
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	10		E
$(T3 = C + D + E)$					T3

En dehors des heures normales de travail : de 16 h 30 à 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	20		F
2	Apprenti électricien	Heure	10		g
$(T4 = F + G)$					T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Matériaux et pièces de rechange (sauf celles fournies gratuitement et non incluses ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices), à

l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la période initiale du contrat : $(T3 + T4) =$ _____

3) Prix pour la période d'option deux (2)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	200		C
2	Apprenti électricien	Heure	75		D.
3	Camion nacelle avec électricien	Heure	10		E
$(T5 = C + D + E)$					T5

En dehors des heures normales de travail : de 16 h 30 à 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Élément	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	Compagnon électricien	Heure	20		F
2	Apprenti électricien	Heure	10		G
$(T6 = F + G)$					T6

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Matériaux et pièces de rechange (sauf celles fournies gratuitement et non incluses ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

Coût total pour la période initiale du contrat : $(T5 + T6) =$ _____

Coût total pour la période initiale et les périodes d'option un (1) et deux (2) = _____